

Règles de l'Assemblée générale 2013

Selon les articles 11 et 12 du règlement intérieur

Article 11 - Règles lors de l'Assemblée générale du Réseau « Sortir du nucléaire »

11.1 - Qui peut participer ? :

Seuls les représentants de groupes membres du Réseau peuvent participer à l'AG à raison de deux représentants maximum par groupe. Aucune autre personne ne peut participer à l'AG, sauf décision contraire du CA prise au cas par cas (par exemple : invitation d'un expert, d'une personnalité, d'un observateur souhaitant créer un groupe local, bénévoles organisateurs de l'AG...). Sauf cas de force majeure, l'ensemble des administrateurs titulaires et suppléants ainsi que les salariés participent de fait à la bonne organisation de l'AG.

11.2 - Qui peut voter ? :

Seuls les groupes adhérents (c'est à dire à jour de cotisation) disposent du droit de vote, à raison d'une seule voix par groupe adhérent, quel que soit le nombre de ses représentants à l'AG. Un groupe adhérent non représenté à l'AG peut donner pouvoir à un autre groupe lui-même adhérent pour voter en son nom. Outre son propre droit de vote, un groupe adhérent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. De même, puisqu'il a été élu obligatoirement en tant que représentant d'un groupe adhérent, un administrateur titulaire ou suppléant peut être porteur d'un (et un seul) pouvoir. Les groupes non adhérents (signataires de la Charte mais dont la cotisation n'est pas à jour) peuvent participer à l'AG mais sans prendre part aux votes.

11.3 - Prise en charge des frais pour l'AG :

Le Réseau pourra prendre en charge, en partie ou en totalité, les frais de déplacement des représentants des groupes membres du Réseau Sortir du nucléaire sur demande écrite motivée au moment de l'inscription à l'AG.

11.4 - Maîtrise du temps :

- **Minutage et souplesse** : Un minutage précis de l'ordre du jour est communiqué en début d'AG. Le temps imparti pour chaque partie doit être respecté (en laissant malgré tout une certaine souplesse) afin de disposer d'un temps suffisant pour aborder tous les points prévus.

11.5 - Prises de parole :

- **Un nombre limité** : le nombre de prises de parole pour chaque point abordé est limité à un nombre maximum, qui est précisé lors de chaque point à l'auditoire (laisser cependant une certaine marge raisonnable en cas de demande insistante de l'assemblée).

- **On se présente** : chaque intervenant doit absolument annoncer au micro, à chaque prise de parole, son prénom, son nom et le groupe qu'il représente. C'est indispensable pour que chacun puisse savoir qui s'exprime et pour permettre aux personnes qui prennent des notes pour le compte rendu de faire correctement leur travail.

- **Pour ou Contre** : la personne qui souhaite prendre la parole lève un carton rouge (prise de parole pour exprimer un avis défavorable) ou vert (prise de parole pour exprimer un avis favorable) afin que différents avis puissent s'exprimer et que le débat puisse être contradictoire.

- **Un juste équilibre à trouver** : l'attribution des prises de parole est gérée par le responsable des prises de parole. Il doit veiller autant que possible à distribuer la parole de manière équilibrée, notamment afin que le plus grand nombre de participants qui le souhaitent puissent s'exprimer au cours de l'AG. Il devra aussi essayer d'équilibrer les prises de parole POUR et CONTRE.

- **Chacun doit pouvoir s'exprimer** : faire intervenir en priorité les personnes qui se sont le moins exprimées.

- **Laisser la parole aux autres** : lorsqu'une personne s'est exprimée trois fois, elle n'est plus prioritaire pour les nouvelles prises de parole.

- **Répondre globalement aux questions** : prendre toute une série d'interventions, noter les questions et répondre globalement dans un second temps.

11.6 - Définition et modalités concernant les motions et campagnes présentées lors de l'AG :

• Définition et modalités concernant les motions présentées lors de l'AG :

Une motion est un texte proposé par un groupe membre du Réseau ou par le CA à l'occasion de l'AG. Il est destiné à être soumis à discussion puis à un vote lors de l'AG. Il doit avoir été présenté dans les délais impartis. Une motion est un texte de dimension nationale ou internationale concernant l'orientation du Réseau "Sortir du nucléaire", une prise de position ou une décision stratégique importante. Elle doit permettre de préciser les points définis dans la Charte du Réseau "Sortir du nucléaire", et notamment ses priorités pour la ou les années à venir. Elle peut aussi permettre un vote "solennel" de soutien à une lutte ou à des victimes du nucléaire, ou de dénonciation d'une politique énergétique gouvernementale ou internationale. Une motion ne doit pas être une proposition de campagne (voir définition ci-dessous). En effet, pour plus de clarté, les campagnes seront discutées indépendamment des motions. Concernant les demandes de soutiens financiers, l'AG ne pourra donner qu'un avis consultatif. En effet, au vu de la situation financière du Réseau, seul le CA sera en mesure de décider ultérieurement et formellement du montant de celle-ci. Il s'agit d'un texte court (quelques lignes) qui doit être très explicite, c'est-à-dire clairement présenté et formulé.

Une motion ne doit aborder qu'un sujet à la fois. Deux sujets différents devront donc faire l'objet de deux motions différentes. Pour être acceptée, la motion sera rédigée ainsi : Titre; Arguments (considérant que...); Phrase de conclusion (synthèse) sous la forme d'une courte question soumise au vote.

Il est indispensable qu'un représentant du groupe qui a proposé une motion soit présent à l'AG pour présenter sa motion et pour participer aux discussions. En cas d'absence, un mandat devra être donné au représentant d'un autre groupe présent à l'AG pour soutenir ou pour reprendre cette motion à son compte et ainsi la présenter lors de l'AG. En cas de motions équivalentes provenant de groupes différents, le CA pourra proposer, autant que faire se peut, de les rassembler avant l'AG. Afin de donner plus de poids à une motion, cette dernière pourra être co-signée par plusieurs groupes, membres du Réseau. Pour chaque motion ou "famille de motions", un temps de discussion sera déterminé avant l'AG. Lors de l'AG, une motion pourra être amendée. La motion amendée devra être clairement énoncée et rédigée avant d'être soumise au vote de l'AG. Le CA se réserve le droit de ne pas retenir une motion qui serait hors sujet ou qui ne respecterait pas les conditions énoncées ci-dessus.

• Définition des campagnes présentées lors de l'AG

Une campagne consiste à informer le plus grand nombre d'individus et de structures collectives et à les inciter à s'impliquer concrètement dans la lutte pour la sortie du nucléaire. Les campagnes, décidées par l'AG du Réseau, peuvent porter sur un événement ponctuel ou sur des questions de fond. Elles doivent présenter une dimension nationale et stratégique pour l'ensemble du mouvement antinucléaire. Elles peuvent se matérialiser par l'édition et la diffusion de documents d'information et d'interpellation, ainsi que par l'organisation d'actions et de manifestations visant à promouvoir et obtenir la sortie du nucléaire.

11.7 - Modalités complémentaires pour discussion et vote des motions lors de l'AG :

Les votes concernant les motions n'interviendront qu'après présentation et débats de toutes les motions. Cette procédure a pour but d'éviter une simple juxtaposition de motions qui s'ajouteraient les unes aux autres sans cohérence globale ni lien stratégique suffisants. En outre, comme il est impossible en pratique de tout mener à bien simultanément, les participants à l'AG devront veiller à faire des choix qu'ils jugeront prioritaires et compatibles. Suivant les discussions qui auront lieu lors de l'AG, des amendements aux motions pourront être apportés par les représentants des groupes qui ont présenté ces textes. Toute modification sur la question de synthèse soumise au vote de l'AG concernant la motion concernée devra être communiquée aux animateurs de l'AG aussi tôt que possible pour qu'ils la fassent connaître à l'ensemble de l'assemblée plénière avant le vote effectif.

Article 12 - Votes de l'Assemblée générale

12.1 – Champ d'application :

Les alinéas suivants visent tous les votes de l'Assemblée générale, à l'exception de l'élection du Conseil d'administration et sous réserve des éventuelles exceptions prévues par le présent règlement pour l'élection de personnes à d'autres mandats.

Définitions

12.2 – Inscrits :

Est désigné comme "inscrit" tout groupe adhérent présent ou représenté à l'Assemblée générale.

12.3 – votants :

Est désigné comme "votant" tout inscrit qui vote conformément à l'alinéa "12.4– Votes".

12.4 – Votes :

Les seuls votes possibles sont "pour", "contre" et "abstention". Seuls les votes qui sont exprimés conformément à l'alinéa "12.13– Modalités pratiques" sont comptabilisés.

12.5 – Votes exprimés :

Sont désignés comme "votes exprimés" les votes "pour" et "contre" comptabilisés conformément à l'alinéa "12.3– Votes". Le vote "abstention" n'est pas un "vote exprimé".

12.6 – Abstention :

Le vote "abstention" exprime le choix de ne pas prendre position "pour" ou "contre" la proposition soumise au vote, quelles que soient les raisons de ce choix.

L'abstention passive, qui est le simple fait de n'exprimer aucun vote au sens de l'alinéa "12.4 - Votes", n'est pas comptabilisée.

12.7 - Taux d'abstention :

Le taux d'abstention est le rapport du nombre de votes "abstention" au nombre de votants.

Règles d'adoption de toute proposition votée

12.8 – Décisions :

Plus le taux d'abstention est élevé, moins la majorité absolue des votes exprimés suffit pour dégager une tendance représentative. Par conséquent, l'Assemblée générale prend ses décisions selon la règle suivante, dite de la "majorité absolue renforcée" :

Une proposition soumise au vote n'est adoptée que si les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le nombre de "pour" est supérieur à 50 % du nombre de votes exprimés ;
- le nombre de "pour" est supérieur à 45 % du nombre de votants.

Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, la proposition est rejetée.

Recevabilité des propositions soumises au vote

12.9 – Question de recevabilité :

La "question de recevabilité" permet à tout inscrit d'exprimer qu'à ses yeux la proposition soumise au vote est mauvaise dans la forme. Seuls sont concernés les cas suivants, dont la liste est limitative :

- la proposition n'est pas conforme aux statuts, au règlement intérieur ou à toute autre disposition légale ou réglementaire qui s'impose au Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- la proposition contredit une décision prise précédemment au cours de la même Assemblée générale, sans que cette contradiction soit explicitement exposée ;
- la proposition est formulée de façon incorrecte ou incompréhensible.

Les inscrits peuvent solliciter la parole au cours des débats pour exprimer leurs observations sur la recevabilité de toute proposition. Le recours à la "question de recevabilité" est donc prévu uniquement quand il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour régler le problème soulevé.

Par définition, la "question de recevabilité" ne peut pas être utilisée pour exprimer que la proposition soumise au vote est mauvaise sur le fond, ce qui est exclusivement la signification du vote "contre".

12.10 – Expression des questions de recevabilité :

Tout vote est précédé par un décompte des "questions de recevabilité", sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa "12.11 – Examen de la recevabilité". Seules les "questions de recevabilité" exprimées conformément à l'alinéa "12.13 – Modalités pratiques" sont comptabilisées.

12.11 – Examen de la recevabilité :

Si le nombre de "questions de recevabilité" est supérieur à 25 % du nombre d'inscrits, un temps de discussion est alors consacré à l'examen de la recevabilité de la proposition. La proposition peut être amendée, précisée ou reformulée. Les amendements, précisions ou reformulations doivent avoir pour seul objet de résoudre les problèmes de recevabilité correspondant aux cas listés à l'alinéa "12.9 - Questions de recevabilité". Ce processus se déroule sous la coordination des présidents de séance.

Qu'elle soit ou non modifiée à l'issue de ce processus, la proposition est soumise à un vote préalable de recevabilité. Aucune "question de recevabilité" n'est valable ni comptabilisée préalablement à ce vote, par exception à l'alinéa "12.10 - Expression des questions de recevabilité".

Si la proposition est déclarée recevable, elle est alors soumise au vote en vue de son éventuelle adoption. Aucune "question de recevabilité" n'est valable ni comptabilisée préalablement à ce vote, par exception à l'alinéa "12.10 - Expression des questions de recevabilité".

Si la proposition n'est pas déclarée recevable, elle ne peut pas être soumise au vote. Le vote est déclaré annulé pour irrecevabilité. De ce fait, la proposition est déclarée rejetée.

12.12 – Dispense d'examen :

Si le nombre de "questions de recevabilité" est inférieur ou égal à 25 % du nombre d'inscrits, le vote de la proposition a lieu sans examen préalable de sa recevabilité. Les inscrits ayant exprimé une "question de recevabilité" peuvent prendre part au vote de la proposition.

Déroulement

12.13 – Modalités pratiques :

Tout inscrit dispose d'un carton marqué d'un « grand V » (V comme Vote), qui matérialise son droit de vote. Tout inscrit auquel un autre inscrit a confié son pouvoir dispose d'un carton marqué d'un « grand V » sur lequel est imprimée la lettre P (P comme Pouvoir), qui matérialise ce pouvoir. Les cartons sont remis aux inscrits à leur arrivée à l'Assemblée générale, et récupérés lors de leur départ.

Les "questions de recevabilité" et les votes sont appelés et comptabilisés successivement dans cet ordre : "question de recevabilité", "pour", "contre" et "abstention", sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa "12.11 – Examen de la recevabilité". Seuls sont comptabilisés les cartons levés. Les mains levées ne sont pas comptabilisées.

Pour faciliter le décompte des votes, les votants sont invités à garder leur(s) carton(s) levé(s) tant que le décompte n'est pas clairement annoncé. Les votants qui disposent à la fois de leur droit de vote et d'un pouvoir sont invités à lever un carton dans chaque main.

12.14 – Présentation du vote :

Toute proposition soumise au vote doit être à la fois énoncée au micro et projetée à l'écran.

12.15 – Annonce du résultat :

Le résultat de tout vote doit être à la fois énoncé au micro et projeté à l'écran.

12.16 – Publicité de la liste des inscrits :

La liste des inscrits (adhérents présents et représentés à l'Assemblée générale) est affichée dans la salle où se déroule l'Assemblée générale. Les pouvoirs y sont mentionnés. Dans un délai raisonnable après la clôture de l'Assemblée générale, cette liste est rendue disponible en libre téléchargement sur le site web du Réseau. S'il ne souhaite pas que ses prénom et nom soient publiés dans la liste téléchargeable, tout inscrit peut demander à ce que seul le nom du groupe qu'il représente soit mentionné.